



A R R E T E

DU SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

No 2.565

Delémont, le 28 février 1989

1. Extrait du dossier

Commune	: Réclère
Objet	: Plan spécial "Les Grottes"
Examen préalable	: 25 juillet 1988
Dépôt public	: du 26 ^{octobre} septembre au 28 novembre 1988
Adopté par l'Assemblée communale	: 15 décembre 1988

2. Considérants

- 2.1 Le Service de l'aménagement du territoire, en vertu de l'art. 73 de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1), ratifie, sous réserve du droit des tiers, l'adoption des plans spéciaux et des prescriptions qui s'y rapportent, dans la mesure où ils sont compatibles avec l'intérêt public, conformes aux lois en vigueur et opportuns.
- 2.2 Le Conseil communal de Réclère a décidé, dans sa séance du 7 septembre 1988, de favoriser le développement d'un centre touristique dans l'enceinte des Grottes de Réclère. A cet effet, il a adopté le plan spécial qui lui était soumis par le requérant.
- 2.3 Le projet établi sous le contrôle de la commune tient compte des remarques formulées au moment de l'examen préalable du 25 juillet 1988.
- 2.4 L'Assemblée communale de Réclère, réunie le 15 décembre 1988, n'a pas apporté de modification à l'objet qui lui était soumis.
- 2.5 Le plan spécial et les prescriptions qui s'y rapportent peuvent être approuvés comme étant conformes aux dispositions légales, opportun et d'intérêt public.

3. Arrêté

Pour ces motifs, le Service de l'aménagement du territoire

A R R E T E

- 3.1 Sont ratifiés, en vertu de l'art. 73 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et sous réserve des droits des tiers, le plan spécial "Les Grottes" et les prescriptions qui s'y rapportent, tels qu'ils ont été adoptés par l'Assemblée communale de Réclère le 15 décembre 1988.
- 3.2 En application de l'article 74 de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire, la commune donne publiquement connaissance de la ratification.
- 3.3 Un émolument de ratification fixé à 200 francs, plus 18 francs pour les frais est perçu pour le présent arrêté.
- 3.4 Le présent arrêté peut être attaqué par voie de recours administratif, dans les 30 jours qui suivent sa notification.

Le mémoire de recours, adressé à la Cour administrative du Tribunal cantonal, conformément au Code de procédure administrative, est déposé en deux exemplaires. Il contient un exposé concis des faits, des motifs et des moyens de preuve ainsi que l'énoncé des conclusions.

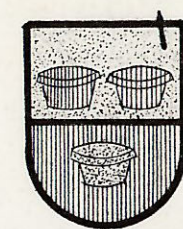
Le présent arrêté et les éventuels moyens de preuve à disposition du recourant sont joints aux deux exemplaires du mémoire, datés et signés par le recourant ou son mandataire.

Le chef du Service de
l'aménagement du territoire



Dominique Nusbaumer, aménagiste

<u>Va à :</u>	<u>Arrêté :</u>	<u>Plan :</u>
Commune	1	1
Service de l'aménagement du territoire	1	1
Service des constructions	1	1
Office des eaux et de la protection de la nature	1	1
Juge administratif	1	1
Bureau des personnes morales	1	1
Registre foncier	1	1
Bureau de M. Oeuvray	1	



PLAN SPECIAL
AVEC
PRESCRIPTIONS

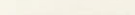
" LES GROTTES "

BRUN
GEOR

SERVICE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE
Le chef:



LEGENDE:

- | | |
|---|--|
|  | PERIMETRE DU PLAN SPECIAL (les grottes) |
|  | ZONE D'AMENAGEMENT CULTUREL |
|  | ZONE MIXTE 2 NIVEAUX (hab + équip touristiques) |
|  | ZONE DE DETENTE ET DE LOISIRS |
|  | ZONE CAMPING - CARAVANING |
|  | MAISONS DE VACANCES |

EQUIPEMENT DE DETAIL:

- | Existant: | Nouveau: | |
|-----------|----------|-----------------------------|
| | | ROUTE |
| | | ALIMENTATION ELECTRIQUE |
| | | ALIMENTATION EN EAU |
| | | CANALISATION DES EAUX USEES |
| | | STATION D'EPURATION |
| | | STATIONNEMENT |

ALIGNEMENT:

- — — — — ALIGNEMENT PAR RAPPORT A LA ROUTE (à déterminer par P. & CH.)
- — — — — ALIGNEMENT PAR RAPPORT A LA FORET, 10 METRES

PROTECTION:

- ARBRE, BOSQUET, HAIE
PLANTATION

A TITRE INDICATIF:

- 
 FORET
 ROUTE CANTONALE
 BLOC SANITAIRE

 CHEMIN DE RANDONNEE PEDESTRE




COMMUNE DE RECLERE

Prescriptions concernant
le plan spécial "Les Grottes"

Champ
d'application

Article premier

Le plan spécial concerne les secteurs délimités par un pointillé sur le plan "Les Grottes".

Les prescriptions s'appliquent aux secteurs définis par le plan spécial.

Article 2

Le règlement sur les constructions, le plan de zones et de protection de la Commune de Réclère sont applicables aux objets non réglés par les présentes prescriptions spéciales.

Demeurent réservées les prescriptions fédérales et cantonales en la matière, en particulier le règlement norme sur les constructions (DRN).

Utilisation

Article 3

Le plan spécial comporte 6 zones d'affectation:

- la zone d'aménagement culturel;
- la zone d'habitation et d'équipements touristiques 2 niveaux;
- la zone de détente et de loisirs;
- la zone de camping-caravaning;
- la zone de maisons de vacances;
- les surfaces de stationnement.

Zone
d'aménagement
culturel

Article 4

La zone d'aménagement culturel, recouvrant une majorité de surface forestière, est destinée à l'aménagement d'un sentier préhistorique à caractère didactique et culturel, relatant l'évolution animale et humaine.

L'implantation de maquettes d'animaux et d'hommes préhistoriques y est autorisée. Seules de petites constructions, strictement nécessaires au fonctionnement des installations, y sont admises.

L'ensemble des aménagements devra s'intégrer au site et éviter tout déboisement excessif. Si un défrichement devait intervenir, la surface de compensation servira à compartimenter les différents secteurs du plan spécial et à masquer les places de stationnement.

Zone
d'habitation
et d'équipements
touristiques

Article 5

La zone d'habitation et d'équipements 2 niveaux est réservée à l'exploitation hôtelière du secteur "Les Grottes".

Les bâtiments existants peuvent être transformés et agrandis à condition d'être convenablement intégrés au site.

De nouvelles constructions en rapport avec la destination de la zone (y compris les logements et habitations nécessaires aux exploitants) peuvent y être autorisées aux conditions suivantes:

- a) elles doivent former un ensemble architectural cohérent par rapport aux bâtiments existants;
- b) elles ne doivent pas entrer en concurrence volumétrique ou architecturale par rapport à l'auberge qui doit demeurer l'élément dominant de l'ensemble bâti;
- c) l'usage de matériaux de construction actuels et le recours à un traitement architectural contemporain sont admis, pour autant que les constructions présentent un aspect sobre et calme;
- d) il est recommandé de recueillir l'avis préalable du Service de l'aménagement du territoire.

Zone de
détente et
de loisirs

Article 6

La zone de détente et de loisirs est réservée à l'installation d'aménagements au sol, servant au jeu des enfants et aux loisirs. Seules de petites constructions en relation directe avec les installations de jeux et de loisirs sont autorisées. Elles sont réalisées en bois et la simplicité de leur conception en assure la bonne intégration au site

naturel. L'aspect paysager du lieu (haies, bosquets, etc.) sera préservé.

Un plan général des aménagements doit être déposé au moment de la demande de permis de construire.

Les prescriptions de l'article 5, notamment les alinéas c) et d), s'appliquent à la zone de détente et de loisirs.

Zone de
camping-
caravaning

Article 7

Cette zone est destinée à recevoir un camping sous tente et un caravaning. Dans la zone, un bâtiment de services de deux niveaux, comprenant bureaux, groupe sanitaire, lavoirs ainsi qu'un ou deux appartements de fonction peut y être édifié.

L'exploitation du camping-caravaning est subordonnée au règlement d'utilisation soumis à l'approbation de la commune.

Zone de
maisons de
vacances

Article 8

Cette zone est réservée à des maisons de vacances, de type "bungalows", réalisées en bois et ne comptant qu'un seul niveau.

Un plan général des constructions et de leurs abords doit être déposé avec la demande de permis de construire. Le plan doit être préalablement soumis à l'examen du Service de l'aménagement du territoire.

Arbres
protégés

Article 9

Les arbres, bosquets, haies mentionnés sur le plan sont protégés. Ils doivent subsister pour leur valeur paysagère; leur entretien est à la charge du propriétaire. Seules des coupes nécessaires à l'entretien des haies et des bosquets protégés sont admises; les arbres malades doivent être remplacés.

Plantations	Des arbres à haute tige d'essence locale devront être plantés aux emplacements désignés sur le plan. Avec l'accord préalable du Service des forêts, ces plantations pourront être considérées comme compensatoires des défrichements nécessités par l'aménagement du sentier préhistorique. Il en ira de même pour les plantations nécessaires à l'aménagement définitif du camping.
Aménagements extérieurs	<u>Article 10</u> Lors du dépôt de toute nouvelle construction ou agrandissement, un plan des aménagements extérieurs devra être joint au dossier. Les arbres à planter seront choisis parmi les essences du lieu et disposés selon les caractéristiques paysagères de la région.
Mesures	<u>Article 11</u> 1. Là où elle n'est pas déterminée par un alignement, la distance des constructions par rapport aux limites de propriété ou la distance entre constructions est fixée par le règlement-norme. 2. La hauteur des bâtiments situés dans la zone mixte et la zone camping est réglée par le règlement-norme. Elle est limitée à 3 mètres dans les autres zones. 3. La hauteur des bâtiments se mesure conformément à l'article 19 du décret concernant le règlement-norme.
Clôture	<u>Article 12</u> Une clôture métallique peut être posée en limite du plan spécial. Elle doit être le plus possible masquée par la végétation. Le type et les dimensions de cet ouvrage doivent être soumis à l'approbation préalable du Service de l'aménagement du territoire.

Stationnement Article 13

1. Le nombre de places de stationnement pour véhicules de tourisme et cars doit correspondre aux besoins de l'ensemble des attractions du camping.
2. Les surfaces destinées au stationnement doivent être séparées visuellement de la route et les unes par rapport aux autres par des arbres d'essence locale. Des arbres, en nombre suffisant, doivent être également plantés à l'intérieur des aires de stationnement.
3. Les aires de stationnement doivent être réalisées à l'aide d'un revêtement perméable à l'eau.

Equipements Article 14

L'ensemble des équipements nécessaires est à réaliser par le propriétaire foncier. L'utilisation de la STEP est réglée par la convention entre le propriétaire des "Grottes" et la Confédération.

Le dimensionnement de la STEP privée ou le raccordement à la STEP communale doit être décidé avec l'accord de l'Office des eaux et de la protection de la nature.

Entrée en vigueur Article 15

Les présentes prescriptions entrent en vigueur, au plus tôt, lors de leur approbation par le SAT (art. 74 LCAT).

Révision Article 16

Des modifications de peu d'importance peuvent être apportées aux présentes prescriptions selon la procédure prévue. Demeure réservé l'examen du bien-fondé par les autorités cantonales.

INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION:

Examen préalable du 25 juillet 1988

Publication dans le journal officiel du 26 octobre 1988

Dépot public des plans avec prescriptions spéciales du 26.10.88 au 28.11.88

Les propriétaires fonciers ont été avisés personnellement le

Séance de conciliation	:	_____
Oppositions liquidées	:	_____
Oppositions non-liquidées	:	_____
Réserves de droit	:	_____

DECIDE PAR LE CONSEIL COMMUNAL LE 7 SEPTEMBRE 1988

DECIDE PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE RECLERE

Le 15.12.88 par 27 oui
- non

Au nom de l'assemblée communale

Le président Le secrétaire

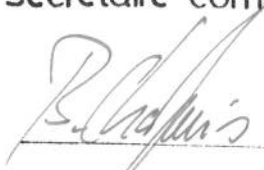
  

Le secrétaire communal soussigné certifie l'exactitude des indications ci-dessus

2912 RECLERE. 30 JAN. 1989



Le secrétaire communal



APPROUVE PAR LE SERVICE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

APPROUVE sous réserve de
l'arrêté du 28 FEV. 1989

SERVICE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE
Le chef:







REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



DECISION D'APPROBATION DU SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

No 2.221

Delémont, le 29 octobre 1999

Commune : Réclère

Objet : Modification de peu d'importance du plan spécial "Les Grottes"

Examen préalable : 17 décembre 1998

**Dépôt public
de la limite forestière constatée** : du 28 juillet 1999 au 28 août 1999

Adoptée par le Conseil communal : 7 septembre 1999

Le Service de l'aménagement du territoire,

vu les articles 73 et 74 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987 – LCAT – ⁽¹⁾ ;

vu les articles 81, 84 et 85 de l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire du 3 juillet 1990 – OCAT – ⁽²⁾ ;

considérant que le Conseil communal de Réclère a décidé de modifier le plan spécial "Les Grottes" afin de l'adapter aux nouvelles exigences de fonctionnement ;

considérant la décision d'adoption de l'organe communal compétent ;

considérant que le projet tient compte des remarques formulées lors de l'examen préalable du Département de l'Environnement et de l'Équipement ;

considérant que la "Zone de détente et de loisirs" localisée sur le plan spécial ainsi que l'article 6 "Zone de détente et de loisirs" des prescriptions du plan spécial "Les

⁽¹⁾ RSJU 701.1

⁽²⁾ RSJU 701.11

Grottes" approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 28 février 1989 sont en contradiction avec la présente modification du plan spécial ;

considérant que le projet respecte les objectifs de la planification communale ;

considérant, dès lors, que le projet est conforme aux dispositions légales, opportun et d'intérêt public ;

décide :

Article premier La modification de peu d'importance du plan spécial "Les Grottes", comprenant un plan à l'échelle 1 / 1'000 ainsi qu'un complément aux prescriptions (article 8 bis), adoptée par le Conseil communal de Réclère le 7 septembre 1999 **est approuvée.**

Art. 2 La "Zone de détente et de loisirs" localisée sur le plan spécial ainsi que l'article 6 "Zone de détente et de loisirs" des prescriptions du plan spécial "Les Grottes" approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 28 février 1989 sont abrogés.

Art. 3 En application de l'article 74 LCAT, la commune donne publiquement connaissance de l'approbation.

Art. 4 Un émolument de 300 francs et des débours de 31 francs sont perçus auprès de la commune pour la présente décision.

Art. 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours à adresser, dans les 30 jours dès notification, à la Cour administrative du Tribunal cantonal.

Le recours, en deux exemplaires signés, accompagné de la présente décision, contiendra un exposé concis des faits, des motifs et moyens de preuve ainsi que l'énoncé des conclusions.

Art. 6 La présente décision entre en force dès qu'elle n'est plus susceptible de recours ou dès qu'un éventuel recours aura été jugé.

Le chef du Service de l'aménagement du territoire

Dominique Nusbaumer, aménagiste



Notification à :

- Commune
- Service de l'aménagement du territoire
- Service des constructions et des domaines
- Office des eaux et de la protection de la nature
- Juge administratif
- Registre foncier
- Bureau des personnes morales

Annexes :

- Modification de peu d'importance du plan spécial "Les Grottes"

**COMMUNE DE RECLERE**

MODIFICATION DE PEU D'IMPORTANCE

Du PS " Les Grottes " parcelle n° 1548

CERTIFIE EXACT

PORRENTUUY, le 6 octobre 1999

LE GEOMETRE D'ARRONDISSEMENT

EXAMEN PREALABLE DU 17 DECEMBRE 1998

- 7 SEP. 1999

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE RECLERE LE 1999



LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

- 8 SEP. 1999

RECLERE, LE 1999

LE SECRETAIRE



APPROUVE PAR DECISION DU 29 OCT. 1999

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LE CHEF DE SERVICE: DOMINIQUE NUSBAUMER

LEGENDE :

- | | |
|---|--|
|  | PERIMETRE DE MODIFICATION
DE PEU D'IMPORTANCE DU PS |
|  | ZONE MAISONS DE VACANCES |
|  | ZONE CAMPING-CARAVANING |
|  | ZONE CAMPING RESIDENTIEL* |
|  | ARBRE, BOSQUET, HAIE |

* "Art. 8 bis
Zone de camping résidentiel

1) Cette zone est destinée à accueillir durant toute l'année au maximum 30 installations à caractère résidentiel (caravane, mobile home). Ces installations doivent rester mobiles et sans fondations.

Les aménagements extérieurs respecteront les directives de l'Association Suisse des Campings. Ils sont soumis à autorisation de la part du propriétaire.

Sur les emplacements de camping, les haies et dallages sont autorisés avec l'accord du propriétaire.

Les autres installations fixes (mur, muret, éléments maçonnés tels que cheminée, clôture, soubassement de caravane, mât de plus de 2 m., etc.) sont interdits.

2) Un plan général des constructions et de leurs abords doit être présenté avec la demande de permis de construire".



Dépôt public de la limite forestière constatée :
du 28 juillet 1999 au 28 août 1999

Modifié par décision
de ratification

Gérard Brunner
Ingénieur diplômé EPF
Géomètre d'arrondissement
2900 PORRENTUROY